



Fiche thématique

CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

Le champ d'application de la charte de droits fondamentaux de l'Union européenne est défini à son article 51, aux termes duquel :

« 1. Les dispositions de la [...] [c]harte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités.

2. La [...] [c]harte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les traités. »

Concernant les actes du droit de l'Union, la Cour a effectué un contrôle à l'aune des droits fondamentaux dans sa jurisprudence portant sur la validité de certains actes du droit dérivé¹ et elle a précisé que des actes, tels que les directives du droit de l'Union, doivent nécessairement être interprétés à la lumière des droits fondamentaux².

Pour ce qui est des États membres, la Cour s'est prononcée, dans le cadre de nombreuses demandes de décision préjudicielle, sur la notion de « mise en œuvre du droit de l'Union », en fournissant, notamment, une liste d'éléments pouvant être pris en considération pour déterminer si une réglementation nationale relève de cette notion.

¹ Voir notamment l'arrêt de la Cour du 8 avril 2014 dans l'affaire Digital Rights Ireland et Seitlinger e.a. (C-293/12, EU:C:2014:238, point 69).

² Voir notamment l'arrêt de la Cour du 13 mai 2014 dans l'affaire Google Spain et Google (C-131/12, EU:C:2014:317, points 68 et suiv.).

I. L'application de la charte aux institutions, organes et organismes de l'Union

Arrêt du 20 septembre 2016 (grande chambre), Ledra Advertising/Commission et BCE (C-8/15 P à C-10/15 P, EU:C:2016:701)

La République de Chypre, dont la monnaie est l'euro, avait demandé l'assistance financière du Mécanisme européen de stabilité (MES)³ à la suite des difficultés rencontrées au début de l'année 2012 par certaines banques établies dans cet État membre. Cette assistance devait être fournie dans le cadre d'un programme d'ajustement macroéconomique devant se concrétiser dans un protocole d'accord, négocié notamment par la Commission au nom du MES. Un tel protocole a été signé le 26 avril 2013 par la République de Chypre et le MES. Les requérants au principal, titulaires de dépôts auprès de certaines banques établies à Chypre, ont alors formé, devant le Tribunal, des recours tendant, d'une part, à l'annulation de certains points dudit protocole et, d'autre part, à la réparation du préjudice qu'ils estimaient avoir subi. Selon eux, ce préjudice résultait à la fois de l'inclusion des points litigieux dans le protocole d'accord et de la violation, par la Commission, de son obligation de veiller à ce que le protocole soit conforme au droit de l'Union et, plus particulièrement, à l'article 17, paragraphe 1 (droit de propriété), de la charte. Le Tribunal ayant déclaré pour partie irrecevable et pour partie non fondé leurs recours, les requérants avaient ensuite introduit un pourvoi devant la Cour.

En ce qui concerne la question de savoir si la charte était applicable en l'espèce, la Cour a souligné que, si les États membres ne mettent pas en œuvre le droit de l'Union dans le cadre du traité instituant le MES, de sorte que la charte ne s'adresse pas à eux dans ce cadre, en revanche, la charte s'adresse aux institutions de l'Union, y compris lorsque celles-ci agissent en dehors du cadre juridique de l'Union.

La Cour a ajouté que, dans le cadre de l'adoption d'un protocole d'accord, tel que celui du 26 avril 2013, la Commission est tenue, au titre tant de l'article 17, paragraphe 1, TUE, qui lui confère la mission générale de surveiller l'application du droit de l'Union, que de l'article 13, paragraphes 3 et 4, du traité instituant le MES, qui lui impose de veiller à la compatibilité avec le droit de l'Union des protocoles d'accord conclus par le MES, d'assurer qu'un tel protocole soit compatible avec les droits fondamentaux garantis par la charte. La Cour a donc conclu qu'en l'espèce, il lui revenait d'examiner si, s'agissant des recours en responsabilité, la Commission avait contribué à une violation suffisamment caractérisée du droit de propriété des requérants, au sens de l'article 17, paragraphe 1, de la charte, dans le cadre de l'adoption du protocole d'accord du 26 avril 2013 (points 67, 68)⁴.

³ Le traité instituant le mécanisme européen de stabilité a été conclu à Bruxelles (Belgique), le 2 février 2012, entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, le Grand-Duché de Luxembourg, Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Slovaquie, la République slovaque et la République de Finlande. Ce traité est entré en vigueur le 27 septembre 2012.

⁴ Cet arrêt a été présenté dans le Rapport annuel 2016, p. 69.

II. L'application de la charte aux États membres : la notion de « mise en œuvre du droit de l'Union »

1. Principes applicables

Arrêt du 26 février 2013 (grande chambre), Åkerberg Fransson (C-617/10, EU:C:2013:105)

Le litige au principal opposait l'Åklagaren (ministère public suédois) à M. Åkerberg Fransson, au sujet des poursuites diligentées contre celui-ci pour fraude fiscale aggravée. Il était en effet accusé d'avoir, dans ses déclarations fiscales pour les exercices 2004 et 2005, fourni des informations inexactes ayant exposé le Trésor public à la perte de recettes liées à la perception de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Il était également poursuivi du chef de non-déclaration des cotisations patronales pour les périodes de référence du mois d'octobre 2004 et du mois d'octobre 2005, ce qui avait exposé les organismes sociaux à la perte de recettes.

Pour les deux exercices fiscaux en cause, plusieurs sanctions avaient été infligées à M. Åkerberg Fransson par l'administration fiscale, à savoir des sanctions au titre des revenus de son activité économique, au titre de la TVA et au titre des cotisations patronales. Ces sanctions étaient assorties d'un intérêt et elles n'avaient pas fait l'objet d'un recours devant le juge administratif. La décision les prononçant était motivée par les mêmes faits de fausses déclarations que ceux retenus par le ministère public dans la procédure pénale.

Le juge de renvoi s'est alors interrogé sur le fait de savoir si l'action intentée contre M. Åkerberg Fransson devait être rejetée au motif que, dans le cadre d'une autre procédure, il avait déjà été sanctionné pour les mêmes faits, ce qui pouvait être vu comme contrevenant à l'interdiction de la double peine, énoncée par l'article 4 du protocole n°7 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 50 de la charte. Il a donc notamment posé à la Cour la question de savoir si le principe ne bis in idem énoncé à l'article 50 de la charte s'oppose à ce que des poursuites pénales pour fraude fiscale soient diligentées contre un prévenu, dès lors que ce dernier a déjà fait l'objet d'une sanction fiscale pour les mêmes faits de fausse déclaration.

Analysant la question de sa compétence, la Cour a rappelé tout d'abord que le champ d'application de la charte, pour ce qui est de l'action des États membres, est défini à l'article 51, paragraphe 1, de celle-ci, aux termes duquel les dispositions de la charte s'adressent aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. À cet égard, elle a énoncé que les droits fondamentaux garantis dans l'ordre juridique de l'Union ont vocation à être appliqués dans toutes les situations régies par le droit de l'Union, mais pas en dehors de telles situations. La Cour a souligné que c'est pour cette raison qu'elle ne peut apprécier, au regard de la charte, une réglementation nationale qui ne se situe pas dans le cadre du droit de l'Union. En revanche, dès lors qu'une telle réglementation entre dans le champ d'application du droit de l'Union, la Cour, saisie à titre préjudiciel, doit fournir tous les éléments d'interprétation nécessaires à l'appréciation, par la juridiction nationale, de la conformité de cette réglementation avec les droits fondamentaux dont elle assure le respect (points 17-23)⁵.

⁵ Cet arrêt a été présenté dans le Rapport annuel 2013, p. 16.

En l'espèce, la Cour a relevé que les sanctions fiscales et les poursuites pénales dont M. Åkerberg Fransson a été ou est l'objet sont liées en partie à des manquements à ses obligations déclaratives en matière de TVA. Elle a considéré, d'une part, qu'il découle des articles 2, 250, paragraphe 1, et 273 de la directive 2006/112/CE et de l'article 4, paragraphe 3, TUE que chaque État membre a l'obligation de prendre toutes les mesures législatives et administratives propres à garantir la perception de l'intégralité de la TVA due sur son territoire et à lutter contre la fraude. D'autre part, elle a constaté que l'article 325 TFUE oblige les États membres à lutter contre les activités illicites portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union par des mesures dissuasives et effectives, indiquant à ce sujet que les ressources propres de l'Union comprennent notamment, aux termes de l'article 2, paragraphe 1, de la décision 2007/436/CE, les recettes provenant de l'application d'un taux uniforme à l'assiette harmonisée de la TVA déterminée selon les règles de l'Union. Elle en a déduit que des sanctions fiscales et des poursuites pénales pour fraude fiscale, telles que celles dont M. Åkerberg Fransson a été ou est l'objet en raison de l'inexactitude des informations fournies en matière de TVA, constituent une mise en œuvre des articles 2, 250, paragraphe 1, et 273 de la directive 2006/112/CE et de l'article 325 TFUE et, donc, du droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la charte. Dès lors, elle s'est reconnue compétente pour répondre aux questions préjudicielles posées et pour fournir tous les éléments d'interprétation nécessaires à l'appréciation par la juridiction de renvoi de la conformité de la réglementation nationale avec le principe *ne bis in idem*, énoncé à l'article 50 de la charte (points 24-27, 31).

Arrêt du 10 juillet 2014, Julian Hernández e.a. (C-198/13, EU:C:2014:2055)

La demande de décision préjudicielle était posée dans le cadre d'un litige opposant sept salariés à leurs employeurs, dans une situation d'insolvabilité, et à l'État espagnol, au sujet du paiement de salaires dus à ces salariés à la suite de leur licenciement que le juge national avait déclaré nul.

Conformément à la réglementation espagnole applicable en l'espèce, l'employeur peut demander à l'État espagnol le versement des salaires échus durant la procédure de contestation d'un licenciement postérieurement au 60^e jour ouvrable ayant suivi le dépôt du recours. Lorsque l'employeur n'a pas versé ces salaires et se trouve en état d'insolvabilité provisoire, le salarié concerné peut, par l'effet d'une subrogation légale, réclamer directement à cet État membre le paiement desdits salaires.

Ainsi, la juridiction de renvoi demandait si cette réglementation relevait du champ d'application de la directive 2008/94/CE⁶ et si l'article 20 (égalité en droit) de la charte s'opposait à cette réglementation dans la mesure où celle-ci ne s'applique qu'en cas de licenciement abusif, à l'exclusion des cas de licenciements nuls.

La Cour a tout d'abord rappelé que le seul fait qu'une mesure nationale relève d'un domaine dans lequel l'Union dispose de compétences ne saurait la placer dans le champ d'application du droit de l'Union et, donc, entraîner l'applicabilité de la charte. Elle a ensuite indiqué que, pour déterminer si une mesure nationale relève de la mise en œuvre du droit de l'Union au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la charte, il y a lieu de vérifier, parmi d'autres éléments, si la réglementation nationale en cause a pour but de mettre en œuvre une disposition du droit de l'Union, le caractère de cette réglementation et si celle-ci poursuit des objectifs autres que ceux couverts par le droit de l'Union, même si elle est susceptible d'affecter indirectement ce dernier, ainsi que s'il existe une réglementation du droit de l'Union spécifique en la matière ou susceptible de l'affecter (points 36, 37).

⁶ Directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (JO L 283 du 28.10.2008, p. 36).

En l'espèce, elle a notamment examiné le critère de la poursuite, par la mesure nationale en cause, d'un objectif couvert par la directive concernée. À cet égard, elle a énoncé qu'il résulte des caractéristiques de la réglementation en cause au principal que celle-ci poursuit un objectif autre que celui de garantir une protection minimale des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, visé par la directive 2008/94/CE, à savoir celui de pourvoir à l'indemnisation par l'État espagnol des conséquences dommageables de la durée de procédures judiciaires dépassant 60 jours ouvrables. Par ailleurs, la Cour a noté que la seule circonstance que la réglementation en cause au principal relève d'un domaine dans lequel l'Union dispose de compétences en vertu l'article 153, paragraphe 2, TFUE ne saurait entraîner l'applicabilité de la charte. Ainsi, elle a déduit de l'ensemble des éléments examinés que la réglementation en cause ne peut être considérée comme mettant en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la charte et, partant, ne peut être examinée au regard des garanties de la charte et, notamment, de son article 20 (points 38-41, 46, 48, 49 et disp.)⁷.

2. Éléments permettant d'apprécier l'existence d'une mesure nationale de « mise en œuvre du droit de l'Union »

2.1. Le droit de l'Union impose aux États membres une ou plusieurs obligations spécifiques, ou la situation nationale relève d'une réglementation spécifique du droit de l'Union

Arrêt du 6 mars 2014, Siragusa (C-206/13, EU:C:2014:126)

Le requérant, propriétaire d'un bien immobilier situé dans une zone soumise à des servitudes de protection du paysage, avait réalisé des travaux non préalablement autorisés qui augmentaient le volume de ce bien. Cette catégorie de travaux ne pouvant pas faire l'objet d'une régularisation rétroactive, la Soprintendenza Beni Culturali e Ambientali di Palermo (direction du patrimoine culturel et environnemental de Palerme, Italie) avait alors adopté une ordonnance-injonction de remise en état des lieux, impliquant le démantèlement de tous les travaux menés abusivement.

Saisie d'un recours contre cette ordonnance-injonction, la juridiction de renvoi se demandait notamment si la réglementation nationale en cause, en ce qu'elle exclut, sur la base d'une présomption, une catégorie de travaux de tout examen de leur compatibilité avec la protection du paysage en les sanctionnant par la démolition, ne représentait pas une atteinte injustifiée et disproportionnée au droit de propriété garanti par l'article 17 de la charte.

Se prononçant sur sa compétence pour répondre à la question préjudicielle, la Cour a énoncé que la notion de « mise en œuvre du droit de l'Union », au sens de l'article 51 de la charte, impose l'existence d'un lien de rattachement d'un certain degré, dépassant le voisinage des matières visées ou les incidences indirectes de l'une des matières sur l'autre. Elle a ajouté que, pour déterminer si une réglementation nationale relève de la mise en œuvre du droit de l'Union au sens de l'article 51 de la charte, il y a lieu de vérifier, parmi d'autres éléments, si elle a pour but de mettre en œuvre une disposition du droit de l'Union, le caractère de cette réglementation et si celle-ci ne poursuit pas des objectifs autres que ceux couverts par le droit de l'Union, même si elle est susceptible d'affecter indirectement ce dernier, ainsi que s'il existe une réglementation du droit de l'Union spécifique en la matière ou susceptible de l'affecter (points 24, 25).

⁷ Cet arrêt a été présenté dans le Rapport annuel 2014, p. 14.

En l'espèce, pour conclure à son incompétence, la Cour a appliqué plusieurs des éléments qu'elle a ainsi dégagés. En effet, elle a constaté que les dispositions du droit de l'Union invoquées par la juridiction de renvoi n'imposent aucune obligation aux États membres à l'égard de la situation en cause au principal. En outre, elle a relevé que les objectifs des réglementations du droit de l'Union et de la réglementation nationale en cause ne sont pas les mêmes. Enfin, elle a indiqué que les dispositions de la réglementation nationale en cause ne constituent pas la mise en œuvre de normes du droit de l'Union pour conclure à son incompétence pour répondre à la question posée par le Tribunale amministrativo regionale per la Sicilia (Italie) (points 26-33 et disp.).

Arrêt du 21 décembre 2011 (grande chambre), N. S. e.a. (C-411/10, EU:C:2011:865)

Le litige au principal concernait plusieurs ressortissants de pays tiers qui avaient déposé une demande d'asile au Royaume-Uni ou en Irlande tout en ayant, auparavant, transité par la Grèce. Ils s'opposaient à leur transfert en Grèce, État membre normalement responsable de l'examen de leurs demandes d'asile, en application du règlement (CE) n° 343/2003⁸ (dit « règlement Dublin II »). En effet, ils arguaient qu'un tel transfert violerait leurs droits fondamentaux ou que les procédures et les conditions pour les demandeurs d'asile en Grèce étaient inappropriées, de sorte que l'État membre sur le territoire duquel ils se trouvaient actuellement était tenu de faire usage de la faculté, laissée par l'article 3, paragraphe 2, du règlement Dublin II, d'accepter la responsabilité d'examiner et de statuer sur leurs demandes d'asile.

Cette affaire posait notamment deux questions sur le champ d'application de la charte.

Ainsi, dans un premier temps, la Cour a dû se prononcer sur le point de savoir si la décision adoptée par un État membre, sur le fondement de l'article 3, paragraphe 2, du règlement Dublin II, d'examiner ou non une demande d'asile par rapport à laquelle il n'est pas responsable au regard des critères énoncés au chapitre III de ce règlement relève du champ d'application du droit de l'Union, aux fins de l'article 6 TUE et/ou de l'article 51 de la charte. À cet égard, la Cour a souligné que l'article 3, paragraphe 2, du règlement Dublin II reconnaît aux États membres un pouvoir d'appréciation qui fait partie intégrante du système européen commun d'asile prévu par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et élaboré par le législateur de l'Union. Ce pouvoir d'appréciation doit être exercé dans le respect des autres dispositions dudit règlement. En outre, l'État membre qui prend la décision d'examiner lui-même une demande d'asile devient l'État membre responsable au sens du règlement Dublin II et doit, le cas échéant, informer le ou les autres États membres concernés par la demande d'asile. Par conséquent, pour la Cour, un État membre qui exerce le pouvoir d'appréciation conféré par l'article 3, paragraphe 2, du règlement Dublin II doit être considéré comme mettant en œuvre le droit de l'Union au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la charte (points 55, 65-69, disp. 1).

Dans un second temps, dans la mesure où certaines questions préjudicielles étaient soulevées à l'égard d'obligations incombant au Royaume-Uni, en matière de protection conférée à une personne à laquelle s'applique le règlement Dublin II, se posait la question de savoir si la prise en compte du protocole n° 30, sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la République de Pologne et au Royaume-Uni, avait une incidence quelconque sur les réponses apportées. La Cour a répondu par la négative. Pour arriver à cette conclusion, elle a souligné qu'il ressort de l'article 1^{er} de ce protocole que ce dernier ne remet pas en cause l'applicabilité de la charte au Royaume-Uni ou à la Pologne, ce qui est conforté par ses troisième et sixième considérants. Dans ces conditions, la Cour a jugé que l'article 1^{er}, paragraphe 1, du protocole n° 30 explicite l'article 51 de la charte et n'a pas pour objet d'exonérer la République de Pologne et le Royaume-Uni de l'obligation de respecter les dispositions de la charte, ni

⁸ Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50 du 25.2.2003, p. 1).

d'empêcher une juridiction de l'un de ces États membres de veiller au respect de ces dispositions (points 116, 119, 120, 122, disp. 4)⁹.

Arrêt du 27 mars 2014, Torralbo Marcos (C-265/13, EU:C:2014:187)

Dans cette affaire, le requérant demandait, devant la juridiction de renvoi, l'exécution du contrat de transaction qu'il avait conclu avec la société défenderesse, qui l'avait licencié. Ce contrat précisait notamment qu'aux fins de la transaction, la société défenderesse reconnaissait le caractère abusif du licenciement et s'engageait à verser des indemnités au requérant. Or, cette société défenderesse faisait l'objet d'un plan de redressement.

Bien que la juridiction de renvoi ait ordonné l'exécution forcée du contrat de transaction, cette exécution avait immédiatement été suspendue, au motif que la société défenderesse bénéficiait d'un plan de redressement et qu'il n'existait aucun bien saisissable antérieur à ce plan. Par une seconde ordonnance, la juridiction de renvoi avait rejeté le recours en réformation introduit par le requérant contre la première ordonnance, au motif que cette dernière demeurait en vigueur en l'absence de clôture du plan de redressement. Devant la juridiction de renvoi, le requérant, qui comptait interjeter appel, contestait la demande qui lui avait été faite de produire une attestation de paiement d'une taxe prévue par la loi espagnole pour pouvoir introduire un appel. Le juge de renvoi interrogeait la Cour sur la conformité à l'article 47 de la charte de la loi espagnole en cause, qui imposait au travailleur salarié l'obligation d'acquitter une taxe pour pouvoir interjeter appel dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée en vue d'obtenir une déclaration judiciaire d'insolvabilité de l'employeur, ouvrant à ce travailleur un droit d'accès à l'institution de garantie compétente, conformément à la directive 2008/94/CE¹⁰.

Pour la Cour, tout d'abord, une réglementation nationale prévoyant des droits de greffe et de mise au rôle en cas d'introduction d'un appel en matière de droit social, qui régit, de manière générale, certaines taxes dans le domaine de l'administration de la justice, n'a pas pour but de mettre en œuvre des dispositions du droit de l'Union. Par ailleurs, la Cour a indiqué que le droit de l'Union ne comporte aucune réglementation spécifique en la matière ou susceptible d'affecter une telle réglementation nationale. La situation en cause ne relevant ainsi pas du champ d'application du droit de l'Union, la Cour s'est reconnue incompétente pour répondre à la demande de décision préjudicielle (points 28-30, 32, 43 et disp.).

Arrêt du 1^{er} décembre 2016, Daouidi (C-395/15, EU:C:2016:917)

Dans cette affaire, le requérant contestait son licenciement au principal. En effet, alors même que le requérant était dans une situation d'incapacité temporaire de travail pour une durée indéterminée, à la suite d'un accident du travail, il avait été licencié pour motif disciplinaire. Il avait alors saisi le Juzgado de lo Social n° 33 de Barcelona (Espagne) d'un recours visant, à titre principal, à faire déclarer la nullité de son licenciement.

Cette juridiction a indiqué qu'il existait des faits suffisants pour considérer que le motif réel du licenciement du requérant était son incapacité à travailler résultant de l'accident du travail dont il avait été victime. Par conséquent, elle s'est demandé si un tel licenciement ne devait pas être considéré comme contraire au droit de l'Union, en ce qu'il constituait une violation du principe de non-discrimination, du droit à une protection contre tout licenciement injustifié, du droit à des conditions de travail justes et équitables, du droit d'accès aux prestations de sécurité sociale ainsi que du droit à la

⁹ Cet arrêt a été présenté dans le Rapport annuel 2011, p. 61.

¹⁰ Directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (JO L 283 du 28.10.2008, p. 36).

protection de la santé, consacrés respectivement à l'article 21, paragraphe 1, aux articles 30, 31, à l'article 34, paragraphe 1, et à l'article 35 de la charte.

La Cour a rappelé qu'en vertu d'une jurisprudence constante, lorsqu'une situation juridique ne relève pas du champ d'application du droit de l'Union, elle n'est pas compétente pour en connaître et que les dispositions de la charte éventuellement invoquées ne sauraient, à elles seules, fonder cette compétence. La Cour a relevé, à cet égard, qu'il convient de constater qu'il n'a pas été établi, à ce stade de traitement de la procédure au principal, que la situation en cause entrerait bien dans le champ d'application d'une disposition du droit de l'Union autre que celles figurant dans la charte. Elle a considéré en particulier, s'agissant de la directive 2000/78/CE¹¹, que le fait qu'une personne se trouve en situation d'incapacité temporaire de travail, au sens du droit national, pour une durée indéterminée, en raison d'un accident de travail, ne signifie pas que la limitation que cette personne subit peut être qualifiée de « durable », au sens de la notion de « handicap » visée par cette directive. En l'espèce, la Cour a conclu à son incompétence pour répondre à la question posée (points 63, 64, 65, 68).

Arrêt du 16 mai 2017 (grande chambre), Berlioz Investment Fund (C-682/15, EU:C:2017:373)

Le litige au principal opposait la société Berlioz Investment Fund au directeur de l'administration luxembourgeoise des contributions directes, au sujet d'une sanction pécuniaire qui lui avait été infligée par ce dernier pour avoir refusé de répondre à une demande d'informations dans le cadre d'un échange avec l'administration fiscale française. Le requérant avait en effet répondu partiellement à cette demande d'informations, estimant que les autres informations demandées n'étaient pas pertinentes, au sens de la directive 2011/16/UE¹², pour apprécier si les distributions de dividendes par sa filiale française devaient être soumises à la retenue à la source, objet du contrôle effectué par l'administration fiscale française. En raison de cette réponse partielle, le directeur de l'administration des contributions directes lui avait infligé une amende administrative, sur la base d'une loi luxembourgeoise.

Le requérant avait alors saisi le tribunal administratif (Luxembourg), en lui demandant de vérifier le bien-fondé de la décision lui enjoignant de communiquer les informations demandées. Celui-ci avait considéré le recours principal en réformation comme partiellement fondé, et avait réduit l'amende en conséquence, mais avait rejeté le recours pour le surplus, en indiquant qu'il n'y avait pas lieu de se prononcer sur le recours subsidiaire en annulation. Le requérant avait ensuite interjeté appel devant la Cour administrative (Luxembourg), en soutenant que le refus du tribunal administratif, basé sur la loi luxembourgeoise, de vérifier le bien-fondé de la décision d'injonction le concernant, portait atteinte à son droit à un recours juridictionnel effectif, tel que garanti par l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Considérant qu'il pouvait être nécessaire de tenir compte de l'article 47 de la charte, disposition reflétant le droit visé à l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH, la juridiction de renvoi s'est notamment demandé, aux fins de l'application de la charte, si un État membre devait être considéré comme mettant en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51 de la charte, lorsqu'il prévoit dans sa législation une sanction pécuniaire à l'égard d'un administré qui refuse de fournir des informations dans le cadre d'un échange d'informations entre autorités fiscales, fondé notamment sur les dispositions de la directive 2011/16/UE.

Pour la Cour, il convient de déterminer si une mesure nationale prévoyant une telle sanction peut être considérée comme une mise en œuvre du droit de l'Union. À cette fin, elle a relevé que la directive 2011/16/UE impose certaines obligations aux États membres. En particulier, elle a noté que l'article 5 de

¹¹ Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16).

¹² Directive 2011/16/UE du Conseil, du 15 février 2011, relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (JO L 64 du 11.3.2011, p. 1).

cette directive prévoit que l'autorité requise communique certaines informations à l'autorité requérante. Par ailleurs, elle a indiqué qu'aux termes de l'article 18 de la directive 2011/16/UE, intitulé « Obligations », l'État membre requis met en œuvre son dispositif de collecte de renseignements afin d'obtenir les informations demandées. En outre, selon la Cour, aux termes de l'article 22, paragraphe 1, sous c), de la directive 2011/16/UE, les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement du dispositif de coopération administrative prévu par cette directive. Elle a ainsi énoncé que, tout en renvoyant aux dispositifs de collecte de renseignements existant en droit national, la directive 2011/16/UE impose aux États membres de prendre les mesures nécessaires afin d'obtenir les informations demandées de manière à respecter leurs obligations en matière d'échange de renseignements. À cet égard, elle a considéré que la circonstance que la directive 2011/16/UE ne prévoit pas expressément l'application de mesures de sanction n'empêche pas de considérer que celles-ci relèvent de la mise en œuvre de cette directive et, partant, du champ d'application du droit de l'Union. En conséquence, elle a conclu que l'article 51, paragraphe 1, de la charte doit être interprété en ce sens qu'un État membre met en œuvre le droit de l'Union, au sens de cette disposition, et que, dès lors, la charte est applicable, lorsqu'il prévoit dans sa législation une sanction pécuniaire à l'égard d'un administré qui refuse de fournir des informations dans le cadre d'un échange entre autorités fiscales, fondé notamment sur les dispositions de la directive 2011/16/UE (points 32-42, disp. 1).

Arrêt du 13 juin 2017 (grande chambre), Florescu e.a. (C-258/14, EU:C:2017:448)

Dans cette affaire, les requérants au principal étaient des magistrats roumains qui exerçaient, parallèlement, une activité d'enseignants universitaires. Après plus de trente ans de service comme magistrats, ils avaient fait valoir leurs droits à la retraite qu'ils avaient pu, conformément à la loi nationale alors en vigueur, cumuler avec les revenus tirés de leur activité d'enseignement. Toutefois, dans un contexte de crise économique, une nouvelle loi interdisant un tel cumul avait été adoptée par la suite et déclarée conforme à la Constitution par la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle roumaine). Les requérants avaient alors introduit un recours contre les décisions de suspension de leurs pensions de retraite, en faisant valoir que cette nouvelle loi était contraire au droit de l'Union, notamment aux dispositions du traité sur l'Union européenne et de la charte. Ce recours ayant été rejeté en première instance, puis au stade du pourvoi, les requérants avaient alors formé un recours en révision devant la juridiction de renvoi. Dans ce contexte, cette dernière a notamment demandé à la Cour si l'article 6 TUE et l'article 17 (droit de propriété) de la charte s'opposent à une telle législation nationale, qui prévoit l'interdiction de cumuler la pension nette de retraite avec les revenus tirés d'activités exercées auprès d'institutions publiques si le niveau de celle-ci dépasse le niveau de salaire moyen brut national qui a servi de base pour l'établissement du budget de la sécurité sociale de l'État.

Avant de répondre à la question de la juridiction de renvoi sur le fond, la Cour a d'abord examiné si une telle législation nationale pouvait être considérée comme mettant en œuvre le droit de l'Union, afin de déterminer si la charte était bien applicable au litige au principal.

À cet égard, elle a relevé que, ainsi que l'expose la juridiction de renvoi, la loi en cause a été adoptée afin que la Roumanie puisse se conformer aux engagements qu'elle a pris envers l'Union sur un programme économique lui permettant de bénéficier d'un mécanisme de soutien financier des balances des paiements et qui sont matérialisés dans un protocole d'accord¹³. Au nombre des conditions fixées par ce protocole d'accord figurent la réduction de la masse salariale du secteur public et, dans le but d'améliorer sur le long terme les finances publiques, la réforme des paramètres clés du système des pensions. Dès lors, la Cour a constaté que la mesure d'interdiction de cumul en cause au principal, qui poursuit simultanément les deux objectifs mentionnés précédemment, vise à mettre en œuvre les engagements pris par la Roumanie dans le protocole d'accord, qui fait partie du droit de l'Union. En effet, ce protocole

¹³ Protocole d'accord conclu entre la Communauté européenne et la Roumanie, à Bucarest et à Bruxelles, le 23 juin 2009.

puise son fondement juridique dans l'article 143 TFUE, qui confère à l'Union la compétence pour accorder un concours mutuel à un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro et qui est confronté à des difficultés ou à une menace grave de difficultés dans la balance de ses paiements (points 31, 45, 47).

La Cour a ajouté que, certes, ce protocole d'accord laisse une marge de manœuvre à la Roumanie pour décider des mesures qui sont les mieux à même de mener au respect desdits engagements. Toutefois, d'une part, lorsqu'un État membre adopte des mesures dans le cadre du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par un acte du droit de l'Union, il doit être considéré comme mettant en œuvre ce droit, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la charte. D'autre part, les objectifs fixés à l'article 3, paragraphe 5, de la décision 2009/459/CE¹⁴, ainsi que ceux fixés par le protocole d'accord, sont suffisamment détaillés et précis pour permettre de considérer que l'interdiction de cumul découlant de la loi nationale en cause vise à mettre en œuvre ce protocole et cette décision, et, partant, le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la charte. Par conséquent, cette dernière est applicable au litige au principal (point 48).

Ordonnance du 21 février 2013, Ajdini (C-312/12, EU:C:2013:103)

Le requérant, un ressortissant serbe, résidait avec son épouse et ses deux enfants mineurs, également de nationalité serbe, en Belgique. Ils bénéficiaient tous d'une autorisation de séjour illimité en Belgique, où ils étaient inscrits au registre des étrangers, mais pas au registre de la population. Ils percevaient une aide sociale dans ce pays. Le requérant avait introduit une demande d'allocation aux personnes handicapées qui avait été rejetée, au motif que, en tant que ressortissant serbe, il ne satisfaisait pas aux conditions de nationalité prévues par la loi belge pour de telles allocations.

Invoquant une discrimination, le requérant avait saisi le tribunal du travail de Huy d'un recours tendant à la réformation de cette décision. D'une part, cette juridiction avait relevé que la Cour constitutionnelle avait déjà eu l'occasion d'examiner la question de savoir si les conditions de nationalité prévues par la loi précitée pouvaient être considérées comme constitutives d'une discrimination et avait jugé que tel n'était pas le cas. D'autre part, elle avait fait état des hésitations des juridictions du fond à suivre cette jurisprudence de la Cour constitutionnelle. La juridiction de renvoi a donc interrogé la Cour sur le fait de savoir si le droit de l'Union et, en particulier, les articles 20 (égalité en droit), 21 (non-discrimination) et 26 (intégration des personnes handicapées) de la charte devaient être interprétés en ce sens qu'une réglementation nationale excluant du bénéfice des allocations aux handicapés, du seul fait de sa nationalité, un ressortissant d'un État tiers candidat à l'adhésion à l'Union, qui séjourne légalement dans un État membre depuis douze ans et possède des liens forts et durables avec ce dernier, est conforme au droit de l'Union et aux dispositions précitées de la charte.

La Cour a indiqué que la décision de renvoi ne contenait aucun élément concret permettant de considérer que la situation du requérant au principal relève du droit de l'Union ou que la réglementation nationale en cause vise à mettre en œuvre le droit de l'Union. Selon la Cour, en dépit de la longueur du séjour en Belgique du requérant, il n'apparaît pas que ce dernier bénéficie du statut de résident de longue durée au sens de la directive 2003/109/CE¹⁵, dès lors que le système mis en place par celle-ci indique clairement que l'acquisition de ce statut est soumise à une procédure particulière. La Cour a par ailleurs souligné que la juridiction de renvoi avait constaté que la République de Serbie n'avait conclu avec l'Union aucun accord concernant le régime de sécurité sociale susceptible de s'appliquer à un ressortissant dans la situation du requérant. La Cour a ainsi constaté que le régime de sécurité sociale applicable au requérant au principal pendant son séjour en Belgique est régi par le droit national, auquel il appartient de définir

14 Décision 2009/459/CE du Conseil, du 6 mai 2009, fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Roumanie (JO L 150 du 13.6.2009, p. 8).

15 Directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO L 16 du 23.1.2004, p. 44).

les conditions d'octroi de la prestation qui fait l'objet du litige au principal et conclut, en conséquence, à son incompétence pour répondre à la demande de décision préjudicielle (points 22-30).

Ordonnance du 7 novembre 2013, SC Schuster & Co Ecologic (C-371/13, EU:C:2013:748)

La requérante avait demandé, dans le cadre d'un recours contentieux administratif devant la juridiction de renvoi, l'annulation d'un avis d'imposition et d'une décision ordonnant des mesures conservatoires portant sur ses biens, émises par la Direcția Generală a Finanțelor Publice a Județului Sibiu (direction générale des finances publiques de Sibiu, Roumanie). Après l'introduction de ce recours, une procédure d'insolvabilité avait été ouverte à l'encontre de la requérante par jugement civil, conduisant la juridiction de renvoi, en application du code de procédure civile roumain, à suspendre l'instance au principal. Ce dernier jugement avait cependant été cassé par la Curtea de Appel Alba Iulia (cour d'appel d'Alba Iulia, Roumanie), et l'affaire avait été renvoyée devant la juridiction de renvoi.

Considérant que le droit à un procès équitable de la requérante, au sens de l'article 47, paragraphe 2, de la charte, était susceptible d'avoir été violé, la légalité de l'avis d'imposition en cause faisant en l'espèce l'objet d'un examen dans le cadre de deux procédures distinctes, l'une devant le juge administratif, en matière fiscale, et l'autre devant le juge civil, dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur la compatibilité de la décision rendue par la Curtea de Appel Alba Iulia avec l'article 47, paragraphe 2, de la charte et avec l'article 15 du règlement (CE) n° 1346/2000¹⁶.

Selon la Cour, sa compétence pour répondre à cette demande de décision préjudicielle n'était pas établie. Elle a en effet souligné, s'agissant de l'article 15 du règlement (CE) n° 1346/2000 auquel se réfère la juridiction de renvoi, que celui-ci n'était manifestement pas pertinent pour la solution du litige au principal et qu'aucun élément dans la décision de renvoi ne permettait en outre de considérer que les dispositions du code de procédure civile citées visaient à mettre en œuvre cet article. À cet égard, elle a relevé que ledit article contenait une règle pour la détermination du droit applicable dans l'hypothèse d'un conflit entre les législations de plusieurs États membres, alors que le cas d'espèce était régi uniquement par le droit roumain, dont l'applicabilité n'était pas contestée (points 16-20).

Ordonnance du 7 septembre 2017, Demarchi Gino (C-177/17 et C-178/17, EU:C:2017:656)

Le litige au principal opposait des créanciers ayant participé à deux procédures de faillite distinctes au Ministero della Giustizia (ministère de la justice, Italie), au sujet du paiement des sommes dues par ce dernier, à titre de réparation équitable, en raison de la durée des procédures judiciaires. En effet, lesdites procédures ayant eu une durée excessivement longue, ces créanciers avaient introduit, devant la Corte d'appello di Torino (Italie), un recours visant à obtenir la réparation du préjudice subi, sur le fondement d'une loi italienne. Cette juridiction avait fait droit à leurs demandes. Les requérants avaient ensuite introduit, devant la juridiction de renvoi, un recours visant à obtenir l'exécution des obligations que ces décisions passées en force de chose jugée avaient mises à la charge de l'administration publique concernée. Toutefois, les requérants n'avaient pas satisfait aux obligations prévues par la loi italienne, tenant en des formalités administratives complexes, si bien que la juridiction de renvoi avait dû déclarer leurs recours irrecevables.

S'interrogeant sur la compatibilité de la disposition de la loi italienne sur ces formalités avec le droit à un procès équitable consacré par la charte, la juridiction de renvoi a posé à la Cour la question de savoir si le principe consacré à l'article 47, paragraphe 2 (droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial), de la charte, lu en combinaison avec les articles 67, 81 et 82 TFUE, s'opposait à une législation

¹⁶ Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 160 du 30.6.2000, p. 1).

nationale qui exige des personnes ayant subi un préjudice en raison de la durée excessive d'une procédure judiciaire concernant une matière relevant du domaine de la coopération judiciaire qu'elles effectuent une série d'opérations complexes de nature administrative afin d'obtenir le paiement de la réparation équitable que l'État a été condamné à leur verser, sans qu'elles puissent entreprendre, entre-temps, une action en justice à fin d'exécution et réclamer, par la suite, la réparation du préjudice causé par le retard apporté audit paiement.

La Cour a rappelé sa jurisprudence relative à l'inapplicabilité des droits fondamentaux de l'Union par rapport à une réglementation nationale, en raison du fait que les dispositions de l'Union dans le domaine concerné n'imposaient aucune obligation aux États membres à l'égard de la situation en cause au principal. En l'espèce, elle a relevé que les dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne visées par la juridiction de renvoi (soit les articles 81 et 82 TFUE) n'imposent pas aux États membres d'obligations spécifiques en ce qui concerne le recouvrement des sommes dues par l'État, à titre de réparation équitable, en raison de la durée excessive d'une procédure judiciaire et que, en l'état actuel, le droit de l'Union ne comporte aucune réglementation spécifique en la matière. Elle a déduit des différents éléments examinés son incompétence pour répondre à la question posée par la juridiction de renvoi (points 21-25, 28, 29 et disp.).

2.2. Entrave ou restriction à un droit de l'Union ou privation de sa jouissance effective

Arrêt du 30 avril 2014, Pfleger (C-390/12, EU:C:2014:281)

Dans cette affaire étaient en cause quatre litiges ayant en commun le fait que, à la suite de contrôles effectués dans différents lieux en Autriche, des machines à sous, considérées comme ayant servi à l'organisation de jeux de hasard interdits, avaient été saisies à titre provisoire. En effet, ces machines auraient été exploitées sans autorisation préalable des autorités administratives, condition requise par loi fédérale autrichienne sur les jeux de hasard (Glücksspielgesetz, BGBl. 620/1989).

L'Unabhängiger Verwaltungssenat des Landes Oberösterreich (Autriche), saisie de ces litiges, a interrogé la Cour sur la compatibilité de ce régime avec la libre prestation des services garantie par l'article 56 TFUE, ainsi qu'avec les articles 15 à 17, 47 et 50 de la charte. En effet, elle estimait notamment que les autorités autrichiennes n'avaient ni démontré que la criminalité et/ou l'assuétude au jeu constituaient effectivement, au cours de la période en cause, un problème considérable, ni que la lutte contre la criminalité et la protection des joueurs, et non une simple maximisation des recettes de l'État, constituaient l'objectif véritable du régime de monopole des jeux de hasard.

Dans le cadre de la procédure devant la Cour, plusieurs gouvernements nationaux ont soutenu que la charte n'était pas applicable en l'espèce, au motif que le domaine des jeux de hasard n'était pas harmonisé et que les réglementations nationales concernant ce domaine ne représentaient donc pas une mise en œuvre du droit de l'Union au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la charte.

À cet égard, la Cour a affirmé que, lorsqu'il s'avère qu'une réglementation nationale est de nature à entraver l'exercice de l'une ou de plusieurs libertés fondamentales garanties par le traité et qu'un État membre invoque des raisons impérieuses d'intérêt général pour l'expliquer, elle ne peut bénéficier des exceptions prévues par le droit de l'Union pour justifier cette entrave que dans la mesure où cela est conforme aux droits fondamentaux dont la Cour assure le respect. Selon elle, cette obligation de conformité aux droits fondamentaux relève à l'évidence du champ d'application du droit de l'Union et, en conséquence, de celui de la charte. Par conséquent, l'emploi, par un État membre, d'exceptions prévues par le droit de l'Union pour justifier une entrave à une liberté fondamentale garantie par le traité doit, dès lors, être considéré comme « mettant en œuvre le droit de l'Union », au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la charte.

En l'espèce, la charte était donc applicable. En effet, le régime mis en place en Autriche en matière de jeux de hasard constituait bien une restriction à la libre prestation des services garantie par l'article 56 TFUE. De plus, pour justifier ce régime, étaient invoqués les objectifs de la protection des joueurs et de la lutte contre la criminalité liée à ces jeux, qui relèvent des raisons impérieuses d'intérêt général reconnues par la jurisprudence de la Cour comme étant de nature à justifier des restrictions aux libertés fondamentales dans le secteur des jeux de hasard. La Cour a en l'occurrence retenu qu'un examen de la restriction représentée par cette réglementation nationale au titre de l'article 56 TFUE couvrirait également les éventuelles restrictions de l'exercice des droits et libertés prévus dans la charte, concluant qu'un examen séparé à ce titre n'était pas nécessaire (points 35, 36, 39, 42, 60)¹⁷.

Arrêts du 13 septembre 2016 (grande chambre), Rendón Marín (C-165/14, EU:C:2016:675) et CS (C-304/14, EU:C:2016:674)

En raison de leurs antécédents pénaux, deux ressortissants de pays tiers à l'Union s'étaient respectivement vu notifier un refus de permis de séjour et une décision d'expulsion par les autorités de l'État membre d'accueil et de nationalité de leurs enfants mineurs dont ils assuraient la garde et qui possédaient la citoyenneté de l'Union. Dans la première affaire (C-165/14, Rendón Marín), le requérant était le père de deux enfants mineurs, un fils de nationalité espagnole et une fille de nationalité polonaise, dont il avait la garde exclusive et qui avaient toujours habité en Espagne. Dans la seconde affaire (C-304/14, CS), l'intéressée était la mère d'un enfant de nationalité britannique qui résidait avec elle au Royaume-Uni et dont elle avait la garde exclusive.

Saisies de ces litiges, les juridictions de renvoi [respectivement, le Tribunal Supremo (Espagne) et l'Upper Tribunal (Royaume-Uni)] ont questionné la Cour sur le fait de savoir si l'existence d'antécédents pénaux pouvait, à elle seule, justifier le refus d'un droit de séjour ou l'expulsion d'un ressortissant d'un pays tiers à l'Union ayant la garde exclusive d'un citoyen mineur de l'Union.

La Cour a tout d'abord expliqué que la directive 2004/38/CE sur la liberté de circulation et de séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille¹⁸ ne s'appliquait qu'aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille qui se rendent ou séjournent dans un État membre autre que celui dont ils ont la nationalité. Parmi les deux situations d'espèce, seuls le requérant de la première affaire et sa fille polonaise pouvaient ainsi bénéficier d'un droit de séjour en vertu de cette directive. Si la directive n'était applicable qu'à la situation d'un seul des enfants, en revanche, les trois enfants concernés par ces deux affaires pouvaient se prévaloir, en vertu de l'article 20 TFUE et du seul fait de leur statut de citoyens de l'Union, des droits afférents à ce statut (lesquels incluent notamment le droit de circulation et de séjour sur le territoire des États membres).

La Cour a ensuite rappelé qu'il existait des situations très particulières dans lesquelles, en dépit du fait que le droit secondaire relatif au droit de séjour des ressortissants d'États tiers n'était pas applicable et que le citoyen de l'Union concerné n'avait pas fait usage de sa liberté de circulation, un droit de séjour devait néanmoins être accordé à un ressortissant d'un État tiers, membre de la famille de ce citoyen, sous peine de méconnaître l'effet utile de la citoyenneté de l'Union, si, comme conséquence du refus d'un tel droit, ledit citoyen se voyait obligé, en fait, de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble, en le privant ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut. Pour la Cour, les situations ainsi visées sont, en effet, caractérisées par le fait que, même si elles sont régies par des réglementations relevant a priori de la compétence des États membres, à savoir celles concernant le droit d'entrée et de séjour des ressortissants d'États tiers en dehors du champ d'application des dispositions du

¹⁷ Cet arrêt a été présenté dans le Rapport annuel 2014, p. 37.

¹⁸ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

droit dérivé, ces situations ont toutefois un rapport intrinsèque avec la liberté de circulation et de séjour d'un citoyen de l'Union, qui s'oppose à ce que ce droit d'entrée et de séjour soit refusé auxdits ressortissants dans l'État membre où réside ce citoyen, afin de ne pas porter atteinte à cette liberté. La Cour en a alors déduit que les trois enfants concernés par ces deux affaires, en tant que citoyens de l'Union, bénéficiaient du droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'Union, et que toute limitation de ce droit relevait dès lors du champ d'application du droit de l'Union. Selon la Cour, les deux situations en cause pouvant potentiellement entraîner, si les parents ressortissants d'États tiers à l'Union devaient quitter le territoire de l'Union, le départ consécutif de leurs enfants, ces situations pourraient entraîner, pour ces trois enfants, la privation de la jouissance effective de l'essentiel des droits qui leur sont conférés par leur statut de citoyen de l'Union. Partant, ces deux situations relèvent du champ d'application du droit de l'Union.

Enfin, dans ces deux arrêts, la Cour a relevé que l'article 20 TFUE n'affectait pas la possibilité pour les États membres d'invoquer une exception liée, notamment, au maintien de l'ordre public et à la sauvegarde de la sécurité publique. Elle a cependant également indiqué que, dans la mesure où les deux situations en cause relevaient du droit de l'Union, l'appréciation, par les juridictions de renvoi, de ces situations devait tenir compte du droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la charte, cet article devant être lu en corrélation avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la charte (arrêt C-165/14, *Rendón Marín*, points 74-81, 85) (arrêt C-304/14, *CS*, points 29-33, 36, 48).

Arrêt du 21 décembre 2016, AGET Iraklis (C-201/15, EU:C:2016:972)

La société requérante, société grecque dont le principal actionnaire est une multinationale française, contestait la décision du ministère du travail grec de ne pas autoriser son plan de licenciement collectif. En vertu du droit grec, lorsqu'un plan de licenciement collectif ne fait pas l'objet d'un accord entre les parties, le préfet ou le ministre du travail peut, après avoir évalué trois critères (les conditions du marché, la situation de l'entreprise et l'intérêt de l'économie nationale), ne pas autoriser la réalisation de tout ou partie des licenciements prévus.

Saisi de l'affaire, le *Symvoulío tis Epikrateias* (Conseil d'État grec) a interrogé la Cour sur la compatibilité d'une telle autorisation administrative préalable avec la directive sur les licenciements collectifs¹⁹ et avec la liberté d'établissement garantie par les traités (liberté que la multinationale française exerce via les participations majoritaires qu'elle détient en l'occurrence dans la société grecque requérante). Plus précisément, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur la compatibilité de cette réglementation grecque avec le droit de l'Union, compte tenu du fait que la Grèce subit une crise économique aiguë et est confrontée à un taux de chômage extrêmement élevé.

Selon la Cour, les droits fondamentaux garantis par la charte ont vocation à être appliqués lorsqu'une réglementation nationale est de nature à entraver une liberté fondamentale garantie par les traités et que l'État membre concerné invoque des raisons impérieuses d'intérêt général pour justifier une telle entrave. La Cour a également précisé que, en pareille hypothèse, la réglementation nationale concernée ne pourra bénéficier des exceptions prévues que si elle est conforme aux droits fondamentaux dont la Cour assure le respect. Elle a ajouté que cette obligation de conformité aux droits fondamentaux relève du champ d'application du droit de l'Union et, en conséquence, de celui de la charte. Par conséquent, pour la Cour, l'emploi, par un État membre, d'exceptions prévues par le droit de l'Union pour justifier une entrave à une liberté fondamentale garantie par le traité doit, dès lors, être considéré comme « mettant en œuvre le droit de l'Union », au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la charte.

¹⁹ Directive 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (JO L 225 du 12.8.1998, p. 16).

En l'occurrence, la réglementation grecque ayant été jugée comme constituant bien une restriction à la liberté d'établissement, la charte était applicable. Des objectifs tenant à la protection des travailleurs et à la lutte contre le chômage étaient notamment invoqués pour justifier ce régime. Ces objectifs sont admis, par la jurisprudence, comme raisons impérieuses d'intérêt général de nature à justifier des restrictions aux libertés fondamentales prévues par le traité, pour autant que ces restrictions respectent l'article 16 de la charte (liberté d'entreprise), soient propres à garantir la réalisation des objectifs en cause et n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs (points 61-65, 71-75).

III. Affaires dans lesquelles la juridiction de renvoi n'a pas établi un lien de rattachement avec le droit de l'Union

Arrêt du 8 mai 2014, Pelckmans Turnhout (C-483/12, EU:C:2014:304)

Dans le cadre du litige au principal, une société de jardinage belge avait demandé à ce qu'il soit mis fin à la pratique de plusieurs sociétés concurrentes d'ouvrir leurs magasins au public sept jours sur sept alors que la loi belge imposait un jour de fermeture hebdomadaire. Les sociétés concurrentes estimaient, quant à elles, que la réglementation en cause était contraire au droit de l'Union.

Saisi de l'affaire, le rechtbank van koophandel te Antwerpen (Belgique) a, d'une part, posé des questions préjudicielles à la Cour (voir, pour la réponse de celle-ci, l'ordonnance Pelckmans Turnhout, C-559/11, EU:C:2012:615) et, d'autre part, une question de constitutionnalité au Grondwettelijk Hof (Cour constitutionnelle belge). Cette dernière a décidé, à son tour, de solliciter la Cour. En effet, dans la mesure où la réglementation litigieuse prévoyait des exceptions et ne s'appliquait pas à tous les commerçants, cette juridiction s'interrogeait sur sa compatibilité avec les principes d'égalité et de non-discrimination, inscrits notamment aux articles 20 et 21 de la charte. Elle a donc demandé à la Cour l'interprétation de ces articles, lus à la lumière des articles 15 (liberté professionnelle et droit de travailler) et 16 (liberté d'entreprise) de la charte, ainsi que des articles 34 à 36 TFUE (concernant la libre circulation des marchandises), 56 et 57 TFUE (concernant la libre prestation des services).

La Cour a jugé pour sa part que sa compétence pour interpréter les dispositions de la charte citées n'était pas établie en l'espèce. Pour arriver à cette conclusion, elle a d'abord rappelé que, conformément à l'article 94, sous c), de son règlement de procédure, une demande de décision préjudicielle doit contenir l'exposé des raisons qui ont conduit la juridiction de renvoi à s'interroger sur l'interprétation ou la validité de certaines dispositions du droit de l'Union, ainsi que le lien qu'elle établit entre ces dispositions et la législation nationale en cause. Cet exposé, de même que l'exposé des faits pertinents, requis à l'article 94, sous a), de ce règlement, doit en effet permettre à la Cour de vérifier, outre la recevabilité de la demande de décision préjudicielle, sa compétence pour répondre à la question posée. Or, la Cour a constaté, en l'espèce, que la décision de renvoi ne contenait aucun élément concret permettant de considérer que la situation juridique en cause relevait du champ d'application du droit de l'Union, condition nécessaire pour qu'un État membre puisse solliciter l'interprétation de la charte. En effet, selon la Cour, la décision de renvoi n'établissait nullement que le litige présentait des éléments de rattachement à l'une des situations envisagées par les dispositions du traité également visées par la juridiction de renvoi (points 16, 20, 22, 23, 26, 27 et disp.).

Arrêt du 2 juillet 2015, Gullotta et Farmacia di Gullotta Davide & C. (C-497/12, EU:C:2015:436)

Cette affaire concernait un pharmacien italien qui souhaitait vendre dans l'une de ses parapharmacies des médicaments soumis à prescription médicale et non remboursés par les services de santé. L'autorisation nécessaire lui avait toutefois été refusée, la législation italienne prévoyant que la vente de tels médicaments ne pouvait avoir lieu que dans des officines pharmaceutiques. Arguant que cette législation était contraire au droit de l'Union, le pharmacien avait saisi le Tribunale amministrativo regionale per la Sicilia (Italie). Celui-ci a alors posé plusieurs questions préjudicielles à la Cour, dont une relative à l'interprétation de l'article 15 (liberté professionnelle et droit de travailler) de la charte.

Après avoir cité l'article 94, sous c), de son règlement de procédure, la Cour a estimé que la décision de renvoi ne répondait pas aux exigences formulées à cet article. En effet, elle ne permettait pas de comprendre les raisons pour lesquelles la juridiction de renvoi émettait des doutes sur la compatibilité de la législation en cause avec l'article 15 de la charte. Elle ne comportait pas non plus d'indications permettant à la Cour de fournir au juge de renvoi les éléments d'interprétation du droit de l'Union qui l'aideraient à résoudre le problème juridique se posant à elle. La Cour a conclu en conséquence à l'irrecevabilité de la question préjudicielle posée, estimant qu'elle ne disposait pas des éléments nécessaires pour y répondre de façon utile (points 17-21 et disp.).

Ordonnance du 11 décembre 2014, Stylinart (C-282/14, EU:C:2014:2486)

Dans cette affaire, une société commerciale, dont le siège était situé en Pologne et dont l'activité consistait à assurer le transport et la livraison de meubles en Allemagne, avait été expropriée d'une partie de son immeuble, aux fins de la réalisation d'une route. Cette expropriation avait eu pour conséquence de l'obliger à recourir à certaines mesures qui avaient augmenté considérablement ses coûts d'exploitation. Toutefois, en droit polonais, l'indemnisation due au titre de l'expropriation ordonnée ne pouvait représenter que la valeur du bien exproprié. Aucun fondement juridique ne permettait d'inclure dans cette indemnité une somme correspondant aux dommages subis, à savoir les dommages réels aussi bien que le manque à gagner. Estimant que le montant de son indemnité était insuffisant, cette société avait saisi le Sąd Rejonowy w Rzeszowie (Pologne) qui a alors interrogé la Cour, en vue de déterminer si la réglementation concernée était compatible avec les articles 16 (liberté d'entreprise) et 17 (droit de propriété) de la charte. La juridiction de renvoi s'est alors demandé, en se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, si les règles de la charte ne pouvaient pas combler le vide juridique qu'elle avait identifié en droit polonais.

La Cour a jugé que sa compétence pour répondre à la demande n'était pas établie, étant donné que cette dernière ne contenait pas un minimum d'explications sur le lien que la juridiction de renvoi établissait entre le droit de l'Union et la législation nationale. Après avoir rappelé la teneur de l'article 94, sous c), de son règlement de procédure, la Cour a noté que la juridiction de renvoi se bornait à citer des dispositions de la charte, sans invoquer d'autres dispositions du droit de l'Union et sans même indiquer les éléments concrets qui l'auraient conduite à s'interroger sur l'interprétation ou l'application d'une règle de l'Union autre que celles figurant dans la charte (points 19-22 et disp.).

Ordonnance du 25 février 2016, Aiudapds (C-520/15, EU:C:2016:124)

L'Agenzia Italiana del Farmaco (Agence italienne du médicament, ci-après l'« AIFA ») avait rendu une décision réservant l'usage d'un médicament contre le cancer aux seuls centres hospitaliers publics et privés, en excluant par conséquent les structures de chirurgie ambulatoire agréées. L'Associazione Italiana delle Unità Dedicare Autonome Private di Day Surgery e dei Centri di Chirurgia Ambulatoriale (ci-après l'« Aiudapds ») avait alors introduit, devant la juridiction de renvoi, un recours extraordinaire

auprès du président de la République contre cette décision. Elle dénonçait de graves comportements anticoncurrentiels de la part de certaines entreprises pharmaceutiques et d'importantes omissions de l'AIFA. L'une de ces entreprises pharmaceutiques avait alors formé opposition à cette procédure et demandé que le recours de l'Aludaps soit examiné par un tribunal administratif régional.

La juridiction de renvoi s'interrogeait sur la compatibilité d'une telle réglementation, qui permet à l'une des parties, à la suite d'un recours extraordinaire auprès du président de la République, d'obtenir, sans l'accord ou la participation des autres parties au litige, son dessaisissement au profit du tribunal administratif régional, en tant qu'il entraînerait un désavantage significatif et injustifié pour les parties au litige les plus faibles, avec l'article 47, deuxième alinéa (droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial), et l'article 54 (interdiction de l'abus de droit) de la charte.

En l'espèce, la Cour a relevé que la décision de renvoi ne contenait aucun élément permettant de considérer que le litige au principal concernait l'interprétation ou l'application d'une règle du droit de l'Union autre que celles figurant dans la charte. En conséquence, elle s'est déclarée incompétente pour répondre à la question posée par la juridiction de renvoi (points 21, 23).